

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthes et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 25 juillet à minuit au 26 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	19
Décès à domicile.	35
TOTAL.	54
Diminution.	11
Malades admis.	25
Sortis guéris.	42

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. le conseiller Lasagni faisant fonctions de président.)

Audience du 24 juillet 1832.

*L'incapacité de recevoir, établie par l'art. 909 du Code civil, contre les médecins, chirurgiens et pharmaciens, s'applique-t-elle à ceux qui, sans en avoir le droit, s'immiscent dans l'exercice de l'une ou de l'autre de ces professions? (Rés. nég.)*

*En d'autres termes : Celui qui, n'ayant aucun titre légal pour exercer l'art de guérir, a donné des soins médicaux à une personne dans la maladie dont elle est morte, se trouve-t-il dans le cas de la prohibition de l'art. 909 du Code civil? (Rés. nég.)*

Les époux Bizardière avaient recueilli le jeune Accarie dès sa plus tendre enfance, et l'avaient élevé comme leur propre enfant.

Après la mort de M<sup>me</sup> Bizardière, son mari, qui continuait à porter au jeune Accarie l'affection la plus vive, l'envoya à Paris pour y étudier la médecine.

En 1830, M. Bizardière étant tombé dangereusement malade, Accarie s'empressa de se rendre auprès de son bienfaiteur, et de lui prodiguer tous les soins que son état exigeait. Quoiqu'il n'eût point encore obtenu le diplôme de médecin, il fit des prescriptions médicales; il prépara même les médicaments pendant tout le cours de la maladie dont le sieur Bizardière mourut.

Après le décès de ce dernier, il fut trouvé deux testaments qui instituaient le jeune Accarie pour son légataire universel.

Les héritiers naturels demandèrent la nullité des deux testaments, 1<sup>o</sup> pour cause de captation; 2<sup>o</sup> comme faits à un incapable aux termes de l'art. 909 du Code civil.

Jugement qui ordonne la preuve 1<sup>o</sup> de la captation; 2<sup>o</sup> de l'exercice de la médecine et de la chirurgie de la part du sieur Accarie, soit long-temps avant la maladie dont était mort le testateur, soit pendant cette maladie; d'où la conséquence que le Tribunal pensait que la prohibition écrite dans l'art. 909 n'était pas limitée à ceux qui exercent également la médecine, la chirurgie ou la pharmacie, et devait s'étendre à tous ceux qui s'immiscent illégalement dans la pratique de l'une ou de l'autre de ces professions.

Le 20 juillet 1831, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Angers, qui juge que les faits dont on demande à faire preuve ne sont ni pertinens ni admissibles.

Les motifs de cet arrêt étaient pris 1<sup>o</sup> de ce que l'art. 909 n'était point applicable au sieur Accarie, qui n'était ni médecin, ni chirurgien, ni pharmacien; 2<sup>o</sup> de ce que le testateur n'avait été déterminé à faire des libéralités au sieur Accarie que par l'affection presque paternelle qu'il n'avait cessé de lui porter depuis son enfance.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers naturels pour violation des dispositions de l'art. 909 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'admettre la preuve de faits qui rendaient applicable au sieur Accarie l'incapacité légale résultant, non pas uniquement de la qualité de médecin, de chirurgien ou de pharmacien, mais principalement et exclusivement du fait de l'exercice de la médecine, de la chirurgie ou de l'art pharmaceutique.

« Si l'on consulte, disait-on pour les demandeurs, l'opinion du gouvernement dans son discours sur le titre du Code civil où se trouve l'art. 909, on y voit qu'il entendait positivement donner à la prohibition portée dans cet article une extension que la Cour royale n'a pas cru devoir adopter. Voici en effet ce que disait M. Jaubert dans son rapport au Tribunal : « Il serait superflu de remarquer que la loi atteindra par voie de conséquence nécessaire tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer des fonctions de l'art de guérir. »

Les auteurs les plus accrédités sont unanimes en ce sens. D'accord en cela avec Ricard, Merlin, Toullier, Delvincourt n'hésitent pas à déclarer que les disposi-

tions de la loi sur l'incapacité des médecins, chirurgiens, pharmaciens sont applicables à ceux qui, sans en avoir le droit, exercent l'art de guérir.

» La jurisprudence est conforme à l'opinion des auteurs. (Arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1820).

» À la vérité, continuait-on, la Cour royale a dit dans un des motifs de son arrêt que la cause déterminante de la donation testamentaire avait été, dans l'espèce, l'affection vive que portait le testateur au sieur Accarie. Mais ce motif ne saurait être d'aucune considération en présence de la disposition de l'art. 909, qui établit une incapacité de recevoir tellement absolue contre tous ceux qui se livrent à l'exercice de l'art de guérir, soit en vertu d'un diplôme, soit sans titre légal, qu'il suffit de prouver que celui qui a été l'objet de la libéralité d'un testateur lui avait donné des soins comme médecin, chirurgien ou pharmacien dans la maladie dont il est mort, pour faire prononcer la nullité de la disposition.

» Il n'y a que deux exceptions qui protègent la donation testamentaire, et elles sont textuellement écrites dans l'article précité. Aucune de ces exceptions n'était invoquée; il y avait donc lieu d'ordonner la preuve offerte par les demandeurs. Cette preuve, une fois établie, il en serait résulté la présomption légale que la donation avait été le résultat de l'influence du médecin, présomption qui devait nécessairement faire écarter toutes les considérations particulières, et notamment celle tirée de l'affection du testateur envers la personne du légataire.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu, en droit, que d'après les dispositions de l'art. 909 du Code civil, ce ne sont que les docteurs en médecine, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, qui ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que le sieur Accarie n'est ni médecin, ni chirurgien, ni officier de santé, ni pharmacien;

Attendu que lors même que la loi atteindrait tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer des fonctions de l'art de guérir, l'arrêt attaqué, loin de méconnaître de pareils rapports entre le légataire et le testateur, a, au contraire, déclaré en fait que le sieur Accarie fut recueilli par le sieur Bizardière, qui, pendant près de trente ans, le nomma et le traita toujours comme son fils; que c'est à cette affection paternelle qu'on doit attribuer les soins donnés au sieur Bizardière dans sa dernière maladie; qu'enfin cette même affection paternelle, toujours croissante, fut évidemment la cause déterminante des dispositions testamentaires faites au profit du sieur Accarie;

Que dans de telles circonstances, en déclarant ces mêmes dispositions testamentaires valables, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 909 du Code civil, s'est, au contraire, parfaitement conformé à la lettre et à l'esprit de cet article.

(M. Demeuville, rapporteur. — M<sup>re</sup> Lanvin, avocat.)

## COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 juillet.

*La recommandation qui n'est faite qu'après l'évasion du débiteur d'une maison de santé, où il avait été transféré, donne-t-elle néanmoins au créancier le droit de réclamer, à titre de garantie, le remboursement de sa créance par le chef de cette maison de santé? (Rés. nég.)*

Les prodigalités de M. Lesens de Folleville sont connues de nos lecteurs, comme des trop nombreux créanciers avec lesquels il a fait échange de sa signature contre des écus et d'autres valeurs. Détenu pour dettes à la maison d'arrêt de Versailles, il obtint, par jugement du Tribunal de cette ville, du 28 juillet 1829, l'autorisation de se faire transférer, rue de Picpus, dans la maison de santé de M<sup>me</sup> Richebraque, épouse de M. Reboul, afin d'y rétablir sa santé délabrée. Il paraît que, malgré son vif désir de quitter la prison, M. Lesens de Folleville retarda lui-même de quelques jours sa translation par des motifs assez puérils. Le premier jour, c'était un vendredi, jour néfaste; le lendemain samedi, c'était le dernier jour de la semaine; le dimanche, c'était jour de repos; bref, ce fut le 1<sup>er</sup> août 1829 qu'eut lieu l'installation de M. de Folleville chez M<sup>me</sup> Reboul. Les créanciers incarcérateurs pactisèrent avec lui au mois de

mai 1830, et tous, à l'exception du sieur Raimbaut, porteur d'un titre de 1,400 fr., consentirent la mise en liberté de leur débiteur, afin de lui donner les moyens de s'acquitter envers eux.

M. de Folleville jugea à propos de tenir peu de compte du seul créancier récalcitrant; et comme le genre de sa maladie exigeait qu'on lui laissât la liberté de se promener dans les cours et jardins de la maison de santé, il prit un jour son temps, et gagna bien vite Paris: ce fut le 1<sup>er</sup> juin 1830.

Le 29 du même mois, M. Laury, l'un de ses créanciers, trouvant à la maison d'arrêt de Versailles l'érou du sieur Raimbaut toujours subsistant, formula une recommandation qu'il dénonça le 7 juillet à M<sup>me</sup> Reboul. Cette dénonciation fut même suivie d'une assignation, sur laquelle le Tribunal de Versailles rendit le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Lesens de Folleville était encore sous le poids d'un érou fait à la requête de Raimbaut, lorsque Laury a dénoncé à la dame Reboul-Richebraque la recommandation de son débiteur, Lesens de Folleville; que cependant il est constant que, lors de cette dénonciation, Lesens de Folleville n'était plus dans la maison de M<sup>me</sup> Reboul;

Attendu que cette évasion, qui ne peut être attribuée qu'à la faute ou à la négligence de la dame Reboul, a eu pour résultat de rendre sans effet la recommandation de Laury; que, dans ces circonstances, la dame Reboul ne peut exciper de la faute qu'elle a s'imputer, pour demander la nullité de la recommandation;

Attendu que la dame Reboul, en consentant à se constituer gardienne judiciaire de la personne de Lesens de Folleville, doit le représenter à tous ses créanciers, et à défaut est responsable vis-à-vis d'eux du préjudice dont elle est cause;

Attendu qu'il est constaté que Laury était créancier de Lesens de Folleville de 4,000 fr. et intérêts;

Condamne la dame Reboul à payer à Laury la somme de 4,000 fr., etc.;

Donne acte à Laury de ce qu'il s'engage, en recevant son paiement, à subroger la dame Reboul dans tous ses droits et actions contre de Folleville, etc.

M<sup>re</sup> Leloup de Sancy, pour M<sup>me</sup> Reboul, appelante, n'a pas nié qu'il y eût responsabilité de sa part, s'il y avait eu connivence ou négligence; mais cela n'est nullement établi, et certes, en recevant dans son établissement M. de Folleville, M<sup>me</sup> Reboul n'a pas entendu se charger de la responsabilité d'un concierge, puisqu'elle n'a aucun des moyens de force qui ne se trouvent que dans les maisons de détention, ni se soumettre en cas d'évasion, à rembourser les créances pour lesquelles de Folleville était éroué, et qui vont à plus de 60,000 fr. Depuis son évasion, il ne s'est représenté à la maison de santé qu'une seule fois; M<sup>me</sup> Reboul était absente; personne d'ailleurs n'aurait pu le saisir, parce qu'il eut soin de ne pas dépasser la grille d'entrée.

En tout cas, M<sup>me</sup> Reboul ne pourrait être tenue d'aucune obligation envers le sieur Laury, qui n'a fait son acte de recommandation que long-temps après la translation et l'évasion du sieur de Folleville; il n'appartiendrait qu'aux créanciers éroués antérieurement à ces faits d'élever des plaintes; quant au sieur Laury, il n'y a pas eu plus de préjudice pour lui dans cette évasion, que si tous les créanciers qui l'avaient précédé eussent consenti à la mise en liberté du débiteur; s'il n'eût pu réclamer contre cette mise en liberté (*tardè venientibus ossa*), il n'est pas plus recevable à le faire contre l'évasion.

Mais il existe une circonstance qui coupe court à toute difficulté: c'est que M<sup>me</sup> Reboul représente aujourd'hui la personne de M. de Folleville, qu'elle est parvenue à retrouver et à faire réincarcérer, il n'y a plus rien à dire: *ecce homo*.

M<sup>re</sup> Leroy soutient d'abord la doctrine exprimée dans le jugement du Tribunal de Versailles. Pressé de s'expliquer sur le dernier moyen de M<sup>me</sup> Reboul, il cherche à établir que l'évasion de Folleville, et le long espace de temps qu'il a passé hors de détention dans la maison de santé, lui ont permis de contracter de nouvelles obligations, qui diminuent le gage des précédens créanciers. En droit, l'avocat cite un arrêt de la Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, rendu en 1816, sous la présidence de M. Séguier, lequel a jugé que le mandataire d'un créancier qui a laissé mettre en liberté le débiteur, faute de consignation d'alimens, n'en est pas moins astreint à rembourser la créance, encore qu'il offre de représenter la personne du débiteur.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général,



Considérant que la recommandation suppose une arrestation existante de fait sur la personne du débiteur sous l'écrou; et qu'au moment de la recommandation de Laury, son débiteur n'était plus dans sa prison,

A réformé le jugement, et rejeté la demande du sieur Laury.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 26 juillet.

QUESTION NEUVE.

Lorsque, dans une faillite, plusieurs agens ont été nommés par la justice consulaire, si l'un d'eux commet quelque soustraction, les autres sont-ils solidairement responsables de cette fraude envers le failli ou la masse, dans le cas où les recettes n'ont pas été déposées dans la caisse mentionnée aux art. 465 et 496 du Code de commerce? (Rés. aff.)

M. Gosselin, marchand de nouveautés, ayant été déclaré en état de faillite ouverte, l'administration provisoire de ses biens fut confiée à MM. Beaurepaire et Hémin. Le premier de ces agens abusa de ses fonctions, et commit un détournement de 1325 fr. 25 c. La conduite de M. Hémin fut au contraire extrêmement loyale et pure; on ne pouvait lui reprocher que d'avoir eu un excès de confiance dans la probité de son co-agent. A l'expiration de l'agence provisoire, M. Hémin fut nommé syndic conjointement avec M. Lesage. Le premier acte du syndicat fut de poursuivre M. Beaurepaire. Mais cet individu n'offrant aucune espèce de solvabilité, et n'exerçant aucune profession connue, toutes les tentatives pour parvenir à la restitution des 1325 fr. 25 c. dérobés furent entièrement inutiles. Cependant M. Gosselin fut remplacé par un concordat à la tête de ses affaires. Il s'empressa de réclamer le compte de gestion de sa faillite. MM. Hémin et Lesage offrirent pour solde 152 fr. 67 c. M. Gosselin rejeta cette offre. Il fallut en conséquence recourir à l'intervention de la justice.

M. Auger a soutenu que le compte du syndicat devait présenter une balance plus forte en faveur du failli concordataire; qu'on devait notamment y ajouter les 1325 fr. 25 cent. détournés par M. Beaurepaire, ex-agent de la faillite; qu'en effet, les co-agens étaient solidaires entre eux des faits de leur gestion collective; que si M. Hémin eût voulu empêcher les dilapidations de M. Beaurepaire, il devait astreindre ce dernier à verser chaque jour les recettes par lui faites, dans une caisse à deux clés, conformément aux articles 465 et 496 du Code de commerce; que, faute par M. Hémin d'avoir eu cette précaution, il était passible du détournement qui n'était dû qu'à sa négligence.

M. Venant a répondu que, puisque le solde de 152 f. 67 cent. n'était pas accepté, les syndics étaient tout prêts à rendre le compte syndical dans la forme prescrite par la loi; qu'à l'égard de la solidarité qu'on voulait faire peser sur M. Hémin, une pareille prétention n'était pas soutenable; que l'art. 1202 du Code civil disposait, en termes généraux, que la solidarité ne se présumait point, et qu'elle devait être expressément stipulée, ou résulter d'un texte précis de loi; que le Code de commerce ne contenait aucune dérogation à ce principe; que nulle part le législateur n'avait dit que les agens d'une faillite seraient solidaires, et qu'il serait contre l'équité que M. Hémin fût responsable des méfaits d'un tiers.

Le Tribunal:

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction de la cause, que c'est dès l'origine de la gestion de l'établissement du failli, que Hémin a été nommé et a accepté les fonctions d'agent de cette faillite; qu'il a, collectivement avec Beaurepaire, perçu les recettes journalières des ventes et autres recouvrements, sans remplir les formalités prescrites par l'article 465 du Code de commerce;

Attendu que, par cette négligence, Hémin a pu contribuer à occasionner un préjudice, soit envers la masse, soit envers le failli, puisque les poursuites dirigées par Hémin et son co-syndic contre Beaurepaire, agent infidèle, sont restées infructueuses, et n'ont pu faire rentrer à la masse la somme dont, en définitive, Beaurepaire est reliquataire;

Par tous ces motifs, donne acte aux syndics de leur offre de rendre compte de leur gestion dans les formes ordinaires et accoutumées, et, à défaut par Gosselin de recevoir ledit compte, autorise les syndics à verser à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de qui de droit, la somme de 152 fr. 67 c., pour solde des comptes de la gestion syndicale;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle de Gosselin, le Tribunal met Lesage hors de cause à cet égard, et condamne Hémin, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Gosselin la somme de 1,325 fr. 25 c., sauf à Hémin à exercer ses droits et actions contre qui de droit, si toutefois il a;

Dépens compensés, sauf le coût du présent jugement, qui restera à la charge de celles des parties qui en occasionneront la levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — PEINE APPLICABLE EN CAS DE NON RESTITUTION DES ARMES APRÈS LE LICENCIEMENT. — AFFAIRES DE GRENOBLE.

L'article 408 du Code pénal, qui punit l'abus de confiance d'une peine de deux mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de vingt-cinq francs au moins, est-il applicable au garde national qui, après le licenciement, ne restitue

point à l'autorité les armes qui lui ont été confiées? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux du 7 mai dernier, a rendu compte de l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, qui a jugé qu'il n'existait ni dans la loi spéciale du 21 mars 1831 sur la garde nationale, ni dans les autres lois, aucune disposition pénale applicable au garde national qui, après le licenciement, refuse de restituer les armes qui lui ont été confiées; que l'autorité ne pouvait user, pour faire rentrer ces armes, que de la voie civile, et a, en conséquence, refusé de prononcer aucune peine contre les sieurs Deroche, Gérard, Sapey et autres, gardes nationaux de Grenoble, poursuivis à raison de ce fait.

M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 408 du Code pénal.

M. Nicod, avocat-général, a pensé que cet article ne pouvait s'appliquer au cas dont il s'agissait; que la loi du 21 mars 1831, sur la garde nationale, spécifiait les infractions qu'elle avait voulu atteindre par des dispositions pénales, et qu'elle n'en contenait aucune qui fût applicable à l'espèce; que cette loi ne punissait que la vente faite par un garde national des armes qui lui ont été données, mais non le défaut de restitution après le licenciement; qu'il pouvait y avoir lacune à cet égard; mais que dans l'état actuel de la législation, il n'existait pas de sanction pénale.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Isambert, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que l'art. 91 de la loi du 21 mars dernier n'ayant disposé que pour un cas particulier, n'a pas abrogé les dispositions générales de l'art. 408 du Code pénal;

Attendu que le garde national reçoit à titre de dépôt les armes qui lui sont données, pour en faire l'usage et l'emploi déterminé par l'autorité;

Mais attendu qu'après le licenciement de la garde nationale, et lorsque s'opère le désarmement qui en est la conséquence, il y a obligation pour tout garde national de rendre les armes qui lui ont été confiées, et que, faute par lui de faire cette restitution, il se rend passible du délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

Attendu que la Cour royale de Grenoble, en décidant que la voie civile était seule ouverte à l'autorité pour faire rentrer les armes confiées aux gardes nationaux licenciés, a fait une fautive application des principes du droit civil, et violé l'art. 408 du Code pénal;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, et pour être fait droit, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée.

EMBAUCHAGE.

Des poursuites avaient été dirigées contre le sieur Lievens, prévenu du crime d'embauchage; la chambre du conseil du Tribunal d'Uzès, saisie de l'affaire, pensa que dans l'état actuel de la législation, la juridiction militaire était seule appelée à statuer, et en conséquence se déclara incompétente.

Lievens fut alors traduit devant le Conseil de guerre permanent, séant à Nîmes; mais ce Conseil, adoptant une opinion contraire à celle du Tribunal d'Uzès, rendit une décision par laquelle il se dessaisit de l'affaire qui appartenait, selon lui, à la juridiction civile.

C'est en cet état que M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes s'est pourvu en réclamation de juges, et la Cour, statuant sur son pourvoi, au rapport de M. Brière, et conformément aux conclusions de M. Nicod, adopta le système du Conseil de guerre, en renvoyant l'affaire devant la chambre d'accusation de cette Cour, pour renvoyer devant qui de droit.

POURVOI DE LA Gazette du Midi.

La Gazette du Midi avait inséré une lettre de M<sup>me</sup> de Kergorlay, dans laquelle cette dame se plaignait en termes très amers de la conduite de M. Pataille, premier président de la Cour royale d'Aix, et l'un des commissaires désignés par cette Cour pour instruire sur les affaires de Marseille; dans cette lettre, elle accusait M. Pataille de mettre obstacle à toute communication entre elle et son mari, d'aggraver par son fait la position du prisonnier, et d'entraver par des mesures rigoureuses le droit de défense. Des poursuites furent dirigées, à raison de l'insertion de cette lettre, contre le gérant de la Gazette du Midi, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix. Ce gérant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour cause de suspicion légitime; il prétendait que la qualité de premier président donnait à M. Pataille sur les magistrats qui composeraient la Cour d'assises, une influence et une autorité telle que le prévenu ne trouverait plus en eux l'impartialité rigoureuse qu'il avait droit d'en attendre. M<sup>e</sup> Desclaux, défenseur du gérant de la Gazette du Midi, ajoutait que M. Pataille, en sa qualité de premier président, choisirait les magistrats qui composeraient la Cour d'assises; qu'ainsi ce serait l'offensé qui donnerait lui-même des juges à son accusateur.

La Cour, au rapport de M. Brière, et conformément aux conclusions de M. Nicod, attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisants de suspicion légitime, a rejeté le pourvoi.

Dans l'audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé les jugemens des conseils de guerre permanents, séant à Paris, qui avaient condamné les nommés Chatard, Violat, Perrot, Thielemont, à cinq, dix et quinze ans de réclusion, pour crimes commis dans les journées des 5 et 6 juin.

Elle a rejeté, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ripault, défenseur de Combault, le pourvoi formé par

ce dernier contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui l'avait condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Blaquefort, colonel du 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers.)

Séance du 27 juillet.

Une accusation capitale amenait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre le nommé Vuillard, soldat du 25<sup>e</sup> régiment de ligne. Ce militaire, dans la soirée du 19 mai dernier, chercha querelle à un jeune conscrit qui voulait allumer du feu pour cirer sa giberne; celui-ci lui ayant fait entendre qu'il n'avait aucun droit, le simple soldat, pour s'opposer à ce qu'il voulait faire, Vuillard se jeta sur lui et le terrassa. Au bruit qu'accourut le caporal Villers, qui ordonna à l'agresseur de rentrer dans l'ordre, sinon qu'il allait le punir. Vuillard répondit brusquement au caporal que, n'étant pas de sa chambrée, cela ne le regardait pas, et qu'il eût se mêler de ses affaires: « Rentre dans ta chambre, » dit-il, je te défends de venir dans la nôtre. » Et aussitôt ce soldat ferma violemment la porte de la chambrée pour en interdire l'entrée à son supérieur. Villers rendit plainte au sergent-major, qui invita un autre caporal, le nommé Vialy, d'aller ordonner à Vuillard de se rendre à la salle de police pour quatre jours. Ce dernier ne se soumettant pas à la punition qui venait de lui être infligée, se rendit dans la chambre du caporal Villers, lui demanda impérieusement la clé de sa punition. A peine le caporal lui eut-il dit qu'il n'avait pas de sa punition, que Vuillard lui dit qu'il était prêt pour lui avoir manqué de respect, que Vuillard se saisit par la capote et lui asséna un coup de poing sur la tête. Plusieurs soldats accoururent, saisirent Vuillard et l'entraînèrent à la salle de police; pendant qu'on le conduisait, il injuria le chef de la garde, et opposa une vive résistance aux soldats qui l'avaient arrêté. Ces faits furent constatés par le capitaine de la compagnie, et par suite de sa plainte, Vuillard a comparu devant le Conseil de guerre.

M. le président: Pourquoi avez-vous manqué de respect à votre supérieur, et vous êtes-vous oublié jusqu'à point de l'injurier et de le frapper?

L'accusé: Mon colonel, j'étais totalement pris de boisson, si bien que je vous assure que je ne me rappelle pas du tout ce qui s'est passé. Ce n'est que quelques heures après que je fus mis à la salle de police que j'appris pourquoi j'y étais. Si j'ai manqué au caporal Villers, c'est sans mauvaise intention, car je n'ai pas songé d'en vouloir à ce caporal; si, en effet, comme on m'a dit, je lui ai manqué d'une manière quelconque, je vous en fais mes excuses, mon colonel, j'en suis très repentant.

M. le président: Vous dites que vous étiez dans un état d'ivresse, cependant la conduite que vous avez tenue prouve que vous n'aviez pas perdu la connaissance des hommes et des choses, et que vous possédiez tout votre bon sens.

L'accusé: Je ne me rappelle aucuns des faits que l'on me reproche; tout comme c'est la vérité, que je n'ai pris la cause de ma détention qu'à la salle de police.

Les témoins entendus ont confirmé les faits que nous avons rapportés, mais en ajoutant que Vuillard était dans un état voisin de l'ivresse.

M. Ravault de Kerbois, chef de bataillon d'artillerie major, a soutenu l'accusation, et M<sup>e</sup> Henrion a présenté la défense de l'accusé; il a fait valoir en sa faveur la position dans laquelle il se trouvait au moment de l'accusation et a fait ressortir le repentir profond que l'accusé a cessé d'exprimer depuis son arrestation.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération ayant déclaré à l'unanimité l'accusé coupable d'insubordination et de voies de fait envers le sieur Villers, son caporal, l'a condamné à la peine de mort.

En entendant la lecture de cette sentence, Vuillard a laissé échapper quelques larmes et témoigné de nouveau le repentir de sa faute; il s'est pourvu en réclamation.

Le nommé Jaffredy, soldat au 42<sup>e</sup> régiment de ligne, a comparu devant le même Conseil, sous la prévention de port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur, de désertion à l'intérieur et de vente d'objets appartenant à l'Etat. Ce militaire entra à l'hôpital Gros Caillou le 17 mai dernier, et en sortit six jours après sans retourner au régiment, en garnison à Versailles. Dans la nuit du 15 au 16 juin, ayant été surpris par une patrouille, couché dans l'avenue de Saint-Denis, il fut conduit au cachot de son régiment; on remarqua qu'il portait un ruban rouge à la boutonnière. Il resta plusieurs jours pas long-temps dans cette prison, car il se débarrassa et se sauva en escaladant un mur fort élevé. Depuis le 5 et 6 juin, des soldats de son régiment avaient à plusieurs reprises vu le nommé Jaffredy à Paris, marchant sur deux cannes à béquilles, et portant le ruban de la Légion d'Honneur à sa boutonnière. Vers la fin du mois de juin dernier, Jaffredy fut rencontré en cet état, près du Jardin-des-Plantes, par un sergent et un voltigeur qui, l'ayant reconnu malgré la simulation de quelques blessures, l'arrêtrèrent et le conduisirent à la prison du 38<sup>e</sup> régiment, caserné à l'Ecole-Militaire; il était encore porteur du ruban de la Légion d'Honneur. Questionné par ses camarades sur l'action d'éclat qui lui avait mérité ce signe, car il n'avait que c'était dans la journée du 6 juin qu'il l'avait obtenu. Une instruction a été ordonnée contre lui, et par suite nous avons indiqués.

Pour se justifier, Jaffredy a prétendu qu'accablé par la chaleur, en sortant de l'hôpital, le 23 mai, il s'était couché sous les arbres, dans le bois de Boulogne,



son réveil, il n'avait plus retrouvé ni son sac ni ses effets; que n'ayant pu les remplacer, il n'avait pas osé reparaitre au régiment.

Quant à la décoration de la Légion d'Honneur, « Il dit, j'étais ivre, et je me rappelle qu'étant avec une petite femme, elle me plaça, par force, un ruban rouge à la boutonnière, et n'y attachant aucune importance j'oubliai de l'ôter. »

M. le président: Comment avez-vous vécu pendant le temps de votre désertion; vous avez sans doute vendu vos effets?

L'accusé: Non, M. le président, je n'ai rien vendu; j'ai vécu avec l'argent que me donnaient de braves gens, et notamment une jardinière qui demeure près du vil- lage du Point-du-Jour; elle m'a reçu chez elle.

M. Blanchet, capitaine-rapporteur, a soutenu avec force les trois chefs d'accusation, et a présenté l'accusé comme méritant plutôt la sévérité du Conseil que son indulgence.

Declaré coupable sur tous les points, Jaffredy a été condamné par le Conseil à cinq ans de travaux pu- blics.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

*Singulier dénoûment d'un procès en adultère. — Complicité du mari.*

Les pudiques Anglais ont donné, comme on sait, le nom de *conversation criminelle*, à l'espèce de délit qui autorise chez eux les maris offensés à exercer non pas une action criminelle contre leur infidèle moitié, mais un bel et bon procès civil en dommages et intérêts contre le séducteur. Une cause de ce genre s'est présentée à la Cour dite des *common pleas*.

M. Holt, avocat du mari outragé, a commencé par faire observer qu'on ne pouvait accorder des dommages et intérêts trop considérables à son client, d'après la jurisprudence constante des Cours de justice d'Angle- terre. On a coutume, en effet, de proportionner la quotité de la réparation, non seulement à la gravité relative du délit, mais à la position sociale tant du de- mandeur que du défendeur. Il a fait ensuite l'exposé suivant :

M. John Giles, le demandeur, avait fait, il y a quel- ques années, une cour assidue à une fort jolie per- sonne, miss Emma Neel, fille d'un riche joaillier de la cité. Il ne parvint à l'obtenir de ses parents que lorsque le délabrement de la fortune du beau-père l'eut réduit à faire faillite. L'amour de M. John Giles ne s'était point refroidi par ce contretemps; il avait, au contraire, pris le fonds de commerce de son beau- père, et s'était chargé de payer les dividendes promis aux créanciers.

Soit qu'il n'eût pas réussi dans les spéculations pro- pres à ce genre de négoce, soit que sa santé se fût al- térée, M. John Giles reçut de ses médecins le conseil de s'éloigner de la capitale, et de chercher à la campagne un séjour plus convenable à son état habituel de santé. Il vendit, en conséquence, avec perte, son fonds de commerce, et se retira dans une maisonnette à un ou deux milles de Londres. Il croyait y pouvoir vivre heu- reux avec sa chère Emma et deux enfants fruit de leur union; mais il s'aperçut bientôt que mistress Giles tom- bait dans une mélancolie dont il ne pouvait soupçonner la cause: en vain avait-il cherché à obtenir d'elle des éclaircissemens sur les peines secrètes qui avaient fait succéder un ton bourru et un air maussade à son enjou- ement ordinaire. Un beau matin il ne trouva plus près de lui l'infidèle Emma, qui s'était couchée la veille à son côté. L'enlèvement de tous les effets, de tous les bijoux de sa femme lui donna la preuve qu'elle était allée à Londres rejoindre quelque vil séducteur; il partit donc sans délai pour la capitale, et y fit pendant plusieurs mois des recherches inutiles. Cependant un soir, en se promenant dans un quartier voisin des théâtres, il vit un jeune homme donnant le bras à une femme dont la taille et la démarche lui rappelèrent aussitôt la tournure de la volage Emma; il les suivit et fut bientôt convaincu que cette dame était précisément celle qu'il avait si long- temps cherchée.

La dame et son galant chevalier entrèrent à quelques pas de là dans une de ces maisons qui, à Londres comme à Paris, offrent une retraite momentanée aux personnes de sexe différent qui désirent jouir d'un entretien se- cret. M. John Giles arriva en même temps qu'eux à l'é- troite, mais élégante cellule, où une femme, munie d'un flambeau, les guidait en souriant à la beauté de la dame et à l'empressement du jeune homme. Il n'en fal- lait pas davantage à M. John Giles pour lui démontrer l'excès de son infortune. Il se précipita sur le jeune sé- ducteur, à qui il reproche amèrement de lui avoir enlevé l'objet de toute sa tendresse. L'audacieux ravisseur ré- pond par des coups de poing; le mari battu jette les hauts cris, les gens de la maison accourent, nul d'entre eux n'ose prendre la défense du crime, et M. John Giles, nouveau Méléna, ramène triomphant son Hélène au domicile conjugal, après avoir eu seulement la précau- tion de prendre bien exactement note des noms, qualité et demeure du délinquant.

Le séducteur, a continué M. Holt, est un jeune avocat nommé Gale, dont la famille jouit d'une grande fortune, et qui est sur le point de traiter de la clientèle d'un solliciteur ou avocat à la chancellerie, qui doit bientôt se retirer. Ces charges se vendent à Londres, y compris les droits à payer au gouvernement pour les enregistrements de diplômes, jusqu'à 15,000 livres ster- ling (3 à 400,000 francs). Enfin le père de ce jeune homme est le premier shériff du comté de Shropshire.

Il m'en coûte beaucoup, a ajouté le défenseur, de plaider dans une circonstance aussi grave contre un jeune confrère; mais les faits sont évidens, et rendent, je crois, toute justification impossible.

L'avocat de M. Gale a exposé tout autrement l'affaire. Il a dit que son client, jeune encore, et n'étant point exempt de la vivacité des passions de son âge, avait ren- contré au spectacle une de ces femmes qui vont y cher- cher fortune pour la soirée, et à laquelle il avait offert son bras, ne doutant point que ce ne fût une fille pu- blique, ou tout au moins une femme entretenue. Ils s'é- taient acheminés fort tranquillement vers une de ces maisons connues pour servir de lieu de ralliement aux femmes de cette espèce, et M. Gale avait été fort sur- pris de voir un certain M. Giles revendiquer des droits antérieurs en vertu d'un titre incontestable. M. Gale, vif et emporté, ainsi que son nom l'indique (ce mot en anglais signifie un vent impétueux), avait malheureuse- ment recouru aux gestes avant de demander des explica- tions; mais après les avoir reçues, il s'était montré satis- fait, et le mari battu aurait dû être content de retirer sa femme intacte d'un aussi mauvais lieu.

L'avocat a terminé en concluant à ce que la Cour vou- lût bien entendre quelques témoins pour s'assurer de la vérité des assertions de M. Gale, la preuve testimoniale étant permise en Angleterre dans les procès civils.

L'addition de ces témoins a bientôt amené le dénou- ment le plus étrange qu'ait jamais reçu un procès d'ad- ultère: il est résulté des débats que M. John Giles, dont les affaires étaient fort dérangées, avait autorisé sa femme à chercher un gain honteux dans des maisons de prostitution. Les servantes l'avaient vu plusieurs fois rôder autour de celle où elle avait amené M. Gale, et l'on ne doutait point que le mari spéculateur n'épiât le moment où le hasard amenant avec sa femme quelque homme riche, il pourrait s'enrichir en une seule fois par un procès scandaleux.

Lord Tenterden, président, a déclaré qu'après de pareils témoignages, et en vertu de la maxime *volenti non fit injuria*, les jurés ne pouvaient regarder l'action du mari comme recevable.

Le jury a en conséquence, rendu un verdict en faveur du jeune légiste, et le mari a été condamné aux dépens, montant à une centaine de livres sterling.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en- voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en- voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex- piration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On lit dans l'*Echo du Nord*:

« Le passage du général Drouet, comte d'Erlon, dans notre ville, a été marqué par un quiproquo assez p aisant. Le procureur du Roi dinait (car un procureur du Roi dine comme un autre); un gendarme tout effaré se présente à la porte de l'appartement, et dit: « M. le procureur du Roi, M. le comte d'Erlon vient d'arriver. — Eh bien! répond en souriant l'homme du parquet, mettez-le au cachot. — Mais, Monsieur, c'est le nou- veau général commandant la division, reprend le gen- darme tout ébahi. — Dam! s'écrie en jetant sa ser- viette sur la table le procureur du Roi, j'ai cru que c'é- tait un comte, un marquis, un chouan, que sais-je, moi! » Et il court offrir ses respects et son dévouement au général que son titre de comte a rendu suspect un moment. »

— Le 21 juillet, à neuf heures du soir, un nom- mé Pierre-Paul Brunet, âgé de 37 ans, cordonnier, libéré depuis huit jours d'une détention de 6 mois, qu'il venait de subir pour une tentative d'assassinat sur son épouse, s'est rendu dans la rue Rompe-Cul, à Marseille, et y a rencontré sa belle-sœur, âgée de 47 ans, qui était occupée à laver à une fontaine.

Il s'est précipité sur elle, et l'a frappée de cinq à six coups de couteau à la poitrine et aux bras, et l'a lais- sée baignée dans son sang. Elle a expiré immédiate- ment.

Ce scélérat, après cet horrible attentat, s'est rendu à la Tourette et s'y est promené, fumant son cigare, tout couvert de sang, et ne cherchant point à éviter les regards des allans et des venans.

Toute la nuit a été employée par la police pour se mettre sur les traces de ce misérable, lorsque enfin deux agens de police l'ont rencontré fumant tranquille- ment un cigare sur le Cours. Ils l'ont arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Brunet, en présence de ce magistrat, a avoué son crime, disant qu'il le commettrait, s'il était encore à commettre; il a fait voir le couteau dont il s'est servi, en avouant qu'il l'avait fait aiguiser, il y a deux jours, pour consommer cet horrible assassinat.

Son projet était de faire subir le même sort à sa mal- heureuse femme, qu'il avait tenté d'assassiner en octobre dernier, en lui portant dans le ventre des coups d'un instrument trauchant. (*G. rde national de Marseille.*)

— Jean Dumont est taupier à Amfréville. Mais ce n'est pas assez pour lui des bénéfices que peut produire la taupe, et grâce aux petites économies que ce genre d'in- dustrie l'a mis à portée de faire, il s'est avisé de cumu- ler: il est taupier et usurier, et malheur au pauvre dia- ble comme à la taupe qui lui tombe sous la main; il n'y fait bon ni pour l'un ni pour l'autre, car le bipède est

aussi sûr d'y laisser la bourse, que le quadrupède la vie. Jean Dumont n'est pas un gros capitaliste, à ce qu'il paraît, et les sommes prêtées par lui étaient assez mo- diques; mais il n'en est pas de même des intérêts usu- raires, dont le *minimum* était de 20 p 0/0, tandis que le *maximum* allait jusqu'à 60. Un jour, à un emprunteur qui crut pouvoir lui faire une observation sur le taux élevé de ses capitaux, Jean Dumont répondit: « L'ar- gent est chez moi une marchandise comme le blé à la halle. » Il fallait donc en passer par tout ce qu'il deman- dait, sinon il reliait le sac à argent, comme à la halle on relie le sac de blé.

Toutefois, Jean Dumont était, hâtons-nous de le dire, un homme d'accommodement; car, lorsqu'un débiteur ne pouvait lui solder les intérêts de son argent, il consentait à ce qu'on lui fit des journées de travail, et à ce qu'on lui donnât en paiement des denrées. On n'est pas plus conciliant que ne l'était Jean Dumont.

Cependant le ministère public, malgré tant d'obli- geance, a cru devoir s'interposer contre lui et ses cliens, et lui demander devant le Tribunal correctionnel de Caen, le compte de ses nombreux prêts. Jean Dumont, n'ayant pu le rendre exactement, s'est vu condamner à 30 fr. d'amende et aux dépens. Il en coûtera la vie à bien des taupes pour acquitter cette somme, à moins que, continuant le métier qui lui réussit si bien, du *maximum* de son tarif Jean Dumont ne fasse à l'avenir son *minimum*.

**PARIS, 27 JUILLET.**

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, et la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, ont seules tenu au- dience aujourd'hui 27 juillet. D'aujourd'hui, à l'exception de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, le prétoire de toutes les juridictions sera fermé. M. le premier président Séguier a donné pour motif de cette mesure qu'il n'existait pas de loi ou d'ordonnance qui obligeât les Tribunaux à va- quer les 27 et 28 juillet. Mais le 3 mai 1814, le 8 juillet 1815 étaient-ils déclarés jours fériés par une loi ou par une ordonnance, et ce double anniversaire des rentrées à Paris de Louis XVIII n'était-il pas religieusement ob- servé? D'un autre côté, les magistrats des diverses ju- ridictions, et particulièrement ceux des sections crimi- nelles et correctionnelles, dont les décisions rapides in- téressent des citoyens emprisonnés, sont-ils obligés, eux, par une loi ou par une ordonnance, à s'abstenir de siéger? Enfin, tous les membres de la Cour royale autres que ceux de la 1<sup>re</sup> chambre, ont-ils quelque rai- son particulière de se soustraire à l'obligation de donner audience comme à l'ordinaire? La 1<sup>re</sup> chambre elle- même eut-elle, l'an passé, de pareils motifs pour ne pas siéger?

— M. Gilles, substitut du procureur du Roi à Nogent- le-Rotrou, a prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier.

— Pendant que M. le procureur du Roi signifiait à M. le prince Louis de Rohan, le jugement du 8 juin dernier, qui le condamne à trois mois de prison et à mille fr. d'amende, la partie civile, madame la ba- ronne de Feuchères faisait exécuter de son côté ce juge- ment, qui depuis long-temps est devenu définitif à son égard. Des descentes de justice ont eu lieu à sa requête chez l'éditeur, l'imprimeur et les divers libraires de Paris, dépositaires du *Mémoire de M<sup>e</sup> Hennequin, in- titulé: Observations sur l'instruction relative à la mort du Prince de Condé*, à l'effet de saisir et détruire, conformément au jugement, tous les exemplaires de ce Mémoire. Les perquisitions les plus exactes ont été faites dans leurs magasins, et ont amené la saisie de plu- sieurs de ces exemplaires chez l'un des libraires dépositaires. Les exemplaires ont été à l'instant lacérés et mis en pièces; il en a été dressé procès-verbal en présence de témoins. Depuis long-temps on n'avait vu mettre, dans l'exécution d'un jugement de cette nature, autant de per- sévérance et de tenacité.

— Le sieur Toubars fournit en 1828, un remplaçant au sieur Lezé, moyennant la somme de 2400 fr. paya- bles moitié au moment de l'admission au corps, et moitié un an après. Le remplaçant était le sieur Thevenard, qui produisit son certificat portant qu'il était libéré du service, et fut admis sans difficulté. Les premiers 1200 fr. furent comptés au sieur Toubars; mais peu de temps après on s'aperçut que le certificat présenté par le rem- plaçant était faux. Thevenard fut traduit aux assises et condamné comme faussaire. Le sieur Toubars a depuis fait faillite; ses syndics ont pensé qu'ils avaient le droit de demander au sieur Lezé le paiement des 1200 fr. exi- gibles un an après l'admission du remplaçant. Le sieur Lezé leur a répondu qu'il avait à craindre que la con- damnation de Thevenard à une peine afflictive et infamante, ne l'exposât à être appelé lui-même pour le service militaire. Le débat a été porté devant le Tribu- nal de première instance, 5<sup>e</sup> chambre: M<sup>e</sup> Hardy, avo- cat des syndics, a dit que ses cliens se sont pourvus au- près du ministre de la guerre, pour avoir un certificat constatant que le sieur Lezé se trouvait définitivement libéré du service; mais qu'il leur a été répondu que ce cer- tificat se trouvait dans la loi, et que d'après le *Manuel du recrutement*, il suffit que le remplaçant ait été admis au corps, et qu'il n'ait pas d'erté dans l'année, pour que le remplacé soit libéré. M<sup>e</sup> Liouville, avocat du sieur Lezé, a soutenu qu'en l'absence d'un certificat émané de l'autorité militaire, et du silence de la loi, qui ne parlait pas du cas dans lequel se trouvent les par- ties, le sieur Lezé devait être autorisé à déposer les 1200 fr. à la caisse des consignations.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a déclaré bonnes et valables les offres de M. Lezé, à la charge par les syndics de fournir le certificat demandé, et il a ordonné qu'à défaut de cette pièce, les 1200 fr. seraient déposés.



Lorsque l'on forme une demande qui tend à l'exécution ou à l'interprétation d'un jugement, faut-il une assignation signifiée à la partie, ou suffit-il d'un simple avenir à l'avoué qui a occupé?

Cette question s'est présentée aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, présidée par M. Mathias. Une contestation s'est élevée entre les sieurs Jourdan et Lange, sur l'interprétation d'un jugement rendu par cette même chambre.

La régie de l'enregistrement avait élevé naguère une prétention qui faisait le tourment des notaires, et était de nature à paralyser les transactions, tant elle était onéreuse pour les parties: c'était de percevoir un droit proportionnel de cautionnement de 50 c. pour 100 fr., sur les engagements que la femme souscrivait conjointement avec son mari...

Comme M. Paulin, gérant du National, M. Bascau, gérant de la Tribune, vient d'être renvoyé par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises de Paris, comme accusé de provocation, suivie d'effet, à un attentat dont le but était de détruire le gouvernement.

Plusieurs marchands des environs du Pont-Neuf s'apercevaient depuis long-temps qu'une grande quantité de pièces de 6 liards fausses leur étaient données en paiement; on éveilla sur ce fait l'attention de l'autorité...

S'il faut en croire le bruit public, la police aurait arrêté hier deux forçats libérés, prévenus du vol des médailles de la Bibliothèque.

La police vient de découvrir, dans le faubourg Saint-Germain, une fabrique de fausses pièces de six liards.

Un médecin qui revenait hier dans la nuit par la route qui conduit de Saint-Mandé à Charenton, s'aperçut qu'un inconnu était monté derrière son cabriolet; vainement l'invita-t-il à descendre; l'incommodé compagnon de voyage s'obstina à lui tenir lieu de groom; le médecin impatienté descendit de la voiture...

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

- En six lots dont les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 26; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Corbeil, rue du Quatorze-Juillet, n. 21; 3<sup>o</sup> De trois Pièces de VIGNES, sises au terroir de Saint-Germain près Corbeil; 4<sup>o</sup> D'une autre pièce de VIGNES, sise au terroir d'Etielles près Corbeil...

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vallée, rue Richelieu, n. 15; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Victor Baulant, rue Montmartre, n. 15; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labois, rue Coquillère, n. 42; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guidon, rue de la Vrillière, n. 2; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, rue des Bourdonnais, n. 17; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Debetbeder, place du Châtelet, n. 2; 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jonquoy, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-Près, n. 4; Et à Corbeil, à M<sup>e</sup> Magniant, avoué.

Vente sur licitation entre majeurs héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre.

- En deux lots. 1<sup>o</sup> Du Domaine de la TAFFARETTE, consistant en maison bourgeoise, moderne et dans le meilleur état, corps de ferme, parc avec pièce d'eau, de la contenance de 15 arpents 27 perches un tiers; 95 arpents 19 perches de terres labourables; 21 arpents 84 perches de prés, et 61 perches 16100 de bois.

- 2<sup>o</sup> Du Domaine de la TUILERIE, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin potager, verger; le tout de la contenance de 3 arpents 14 perches; 9 arpents 4 perches de terre labourable; 14 arpents 81 perches de prés; et 122 arpents 37 perches de bois.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 4 août 1832, sur les mises à prix de 99,890 fr. pour le 1<sup>er</sup> lot; et de 85,603 pour le 2<sup>e</sup> lot.

Adjudication définitive le 11 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au

Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Brodeurs, n. 2, faubourg Saint-Germain. Elle a été estimée 20,500 fr. et mise à prix, 10,250 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Papillon aîné, rue Saint-Joseph, n. 8.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832. Des Bois de BOUBEBS et de LIGNY-SUR-CANCHE, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Ligny, département du Pas-de-Calais.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUE, Place du Caire, n. 35. Vente par licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit, une heure de relevée.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 1<sup>er</sup> août. Consistent en commode, tables, chaises, glace, pendule cadière, comptoir de marbre et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS. PAR BREVET D'INVENTION. PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Cauvartin, n. 45, à Paris. Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tous les jours de grands succès.

Table of financial data for the BOURSE DE PARIS, DU 27 JUILLET. Columns include various market indicators and prices.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du samedi 28 juillet 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: ANCEAU, négociant, le 30 août 9; MALDAN-PERDU et C<sup>e</sup>, le 30 août 1; ELLUIN et MALDAN de SOINDRE, le 30 août 1; GABILLÉ et femme, négociants, le 31 août 9; ETOURNEAU, le 31 août 11.

RÉPARTITIONS. Faillite OZANNE, ancien Md de bois, quai de Lafayette, 10. Première répartition de 13 p. o/o, chez M. Thuillier, syndic délégué...

ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié du 14 juillet 1832, entre les sieurs Pierre-Victor PÉRIER, Casimir BEAUDOIR, et Jacques LOMBARD, tous trois commis marchands, à Paris.

draps; siège: rue Montmartre, 130, sous le nom de VICTOR PÉRIER et C<sup>e</sup>; durée de la société: 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1832.

